

arrêté mis en ligne le 28 février 2023

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques /CS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE**

Du 23 février 2023

ST/A-2023-158

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par AXIMUM sise ZI Chanteloiseau – 17 avenue Roger Lapébie – 33140 VILLENAVE D'ORNON, dans le cadre de la mise en place de bornes arrêt minute sur 4 sites de la Ville de Libourne, réalisation du câblage d'alimentation électriques des bornes.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

ARTICLE 1° - A compter du 6 mars 2023 et jusqu'au 10 mars 2023, le stationnement sera interdit, au droit du chantier :

- 1 borne place Joffre (face à l'agence ERA),
- 1 borne rue Fonneuve (face au n°21) + potelets de protection,
- 1 borne avenue Foch (face au n°12 – Partenaire Coiffure),
- 1 borne avenue Georges Clémenceau (face au n°132 – Le Rotella)

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 3° - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 4° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de ville de Libourne le vingt-trois février deux mille vingt-trois.

